

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.445 du 19 avril 2016

A. 214.062/XIII-7148

En cause : **la Ville de Virton,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
avenue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public PROXIMUS,
anciennement appelée "BELGACOM",
ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW et
Bart MARTEL, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 par la ville de Virton qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal du 28 août 2014 rejetant le recours introduit par le collège communal de Virton et accordant à la S.A. BELGACOM MOBILE PROXIMUS un permis d'urbanisme, relatif à un site référencé 63 MAG, sis rue Croix-le-Maire n° 27 à 6760 Virton, cadastré 1^{ère} Division, section B, n° 844 B5 et ayant pour objet la transformation d'un site de télécommunication Astrid par le placement, pour le réseau Proximus, d'installations d'une station-relais de téléphonie mobile";

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014 par laquelle la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) BEGACOM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la déclaration en reprise d'instance introduite le 3 juillet 2013 par la S.A.D.P. PROXIMUS;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 février 2016, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 14 mars 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Marie-Line GIOVANNELLI, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Magali HEINE, loco Mes H. DE BAUW et B. MARTEL, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 10 décembre 2013, la S.A.D.P. BELGACOM, devenue PROXIMUS, introduit une demande de permis d'urbanisme tendant à l'extension

d'une station de mobilophonie sur un bien sis rue Croix-le-Maire 27 à Virton, cadastré 1^{ère} division, section B, n° 844B5.

Le projet consiste principalement à ajouter trois antennes tribandes sur un pylône existant (présentant une hauteur de 36 mètres) sur lequel sont déjà implantées 4 antennes de la société ASTRID (plus une antenne GPS et un faisceau hertzien) ainsi que 3 antennes de la société MOBISTAR.

Parmi les documents joints à la demande de permis figure un avis, rédigé le 28 novembre 2013, par l'Institut scientifique de service public (ci-après : "l'ISSeP"), "relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires". La conclusion de ce rapport est la suivante :

" Les antennes stationnaires de l'installation référencée dans le tableau 1 et dont les caractéristiques techniques sont résumées dans le tableau 2 respectent la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par les antennes émettrices stationnaires".

Au plan de secteur du Sud-Luxembourg, le bien concerné par le projet litigieux figure en zone d'habitat.

La demanderesse avait déjà sollicité et obtenu un permis d'urbanisme portant sur l'implantation d'antennes sur ce pylône mais cette autorisation urbanistique, délivrée le 21 mars 2007, a été annulée par l'arrêt 192.202 du 2 avril 2009 à la suite du recours introduit par la partie requérante.

2. Du 9 au 24 janvier 2014, le projet est soumis à une enquête publique. Celle-ci suscite le dépôt de deux réclamations.

3. En sa séance du 30 janvier 2014, le collège communal de Virton émet un avis défavorable.

4. Par une décision du 26 février 2014, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité.

5. Par un courrier du 24 mars 2014 réceptionné le 26, le collège communal de Virton forme, contre cette décision, un recours auprès du Gouvernement wallon.

6. En sa séance du 29 avril 2014, la commission d'avis sur les recours rend un avis favorable conditionnel.

7. Par un courrier du 23 juillet 2014, l'ISSeP, répondant à une interpellation de l'administration wallonne, indique que l'article 4 du décret du 3 avril 2009, précité, ne nécessite pas l'adoption d'une démarche cumulative, même s'agissant des ondes générées par les installations qui sont déjà implantées sur le pylône en question.

8. Par un courrier du 25 juillet 2014 et réceptionné le 29, la demanderesse de permis adresse un rappel au Ministre.

9. Par un courrier du 22 août 2014, l'administration de la la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) propose au Ministre d'octroyer le permis sollicité.

10. Par un arrêté du 28 août 2014, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est libellé de la manière suivante :

" [...]

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu les Parties V de la partie décrétable et de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'environnement, spécialement les articles D.49 et suivants et R.46 et suivants; qu'aux termes de l'article D.50, la mise en œuvre des procédures prévues par le système d'évaluation des projets sur l'environnement a notamment pour but principal de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

Vu le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires;

Considérant que la S.A. Belgacom Mobile Proximus a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue Croix-le-Maire n° 27 - 6760 Virton, sur un terrain cadastré 1^{ère} division, section B, n° 844 B5, et ayant pour objet la transformation d'un site de télécommunication pour le réseau PROXIMUS (Code Site : 63 MAG), sur un pylône Astrid existant;

Considérant que le placement d'installations d'une station relais de téléphonie mobile rentre dans le cadre de l'article 127, § 1^{er}, 2^o du CWATUPE, relatif aux actes et travaux d'utilité publique, en vertu de l'article 274bis, 1^ob;

Considérant que la demande complète de permis a été réceptionnée par le Fonctionnaire délégué de la Direction de Luxembourg de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DG04) en date du 10 décembre 2013;

Considérant que le Collège communal a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 24 mars 2014 par envoi recommandé; que celui-ci a été

réceptionné en date du 26 mars 2014; que, conformément à l'article 127, § 6, du Code précité, le recours est recevable;

Considérant que la demanderesse a envoyé une lettre de rappel en date du 25 juillet 2014; que celle-ci a été réceptionnée par le Gouvernement wallon en date du 29 juillet 2014;

Considérant que la demande de permis a pour objet la transformation d'un site de radiocommunication pour le réseau PROXIMUS (Code Site : 63 MAG) - sur un pylône ASTRID (autorisé le 06/02/2003) - installation d'antennes supplémentaires sur un pylône existant;

Considérant que les infrastructures projetées sont les suivantes :

- Installation de 3 antennes tri-bandes de 2.70 m à une hauteur de 27.20 m;
- Installation d'accessoires techniques au niveau des antennes;
- Installation d'armoires techniques au pied du pylône sur poutrelles métalliques;

Considérant que l'objet de la demande est situé en zone d'habitat au plan de secteur du Sud-Luxembourg (AR du 27/03/1979);

Considérant que le placement d'installations d'une station relais de téléphonie mobile rentre dans le cadre de l'article 127, § 1^{er}, 2^o du CWATUPE, relatifs aux actes et travaux d'utilité publique, en vertu de l'article 274bis, 1^ob;

Considérant que dans le cadre de la procédure en 1^{ère} instance, une enquête publique a été réalisée en vertu de l'article 4 du CWATUPE (vu la sensibilité de la matière et par souci de transparence vis-à-vis du public);

Considérant que l'enquête publique a été tenue du 9 janvier 2014 au 24 janvier 2014, et qu'il ressort que 2 réclamations ont été introduites portant essentiellement sur les éventuels effets néfastes que pourrait engendrer le projet sur la santé publique;

Considérant que l'avis du Collège communal a été sollicité en date du 12 décembre 2013; que cet avis, émis en séance du 30 janvier 2014, est défavorable; qu'il a été transmis en date du 10 février 2014;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a délivré le permis d'urbanisme sous condition en date du 26 février 2014, en émettant les remarques suivantes :

- Lorsque la structure portante existante ne servira plus de support pour des antennes, relais ou capteurs, celle-ci devra être impérativement démontée :
 - soit par le dernier utilisateur de l'infrastructure;
 - soit, en suivant un contrat d'utilisation réalisé entre parties par les différentes entreprises ayant utilisé le site comme support d'exploitation;

Considérant que dans son recours daté du 24 mars 2014, le Conseil de la Commune invoque les arguments suivants contre la décision du Fonctionnaire délégué du 26 février 2014 délivrant le permis d'urbanisme :

- le site d'implantation- absence de recherche d'alternatives de localisation;
- notions de réseau de téléphonie- absence de démonstration de la nécessité d'implantation des antennes pour la complétude du réseau- incompétence du Fonctionnaire délégué par défaut d'utilité publique démontrée;
- dossier de demande de permis d'urbanisme incomplet et donc une analyse ISSeP incomplète également dans la mesure où il n'y a pas d'analyse de cumul des différentes antennes présentes sur le site;
- de l'inopportunité du projet à l'endroit considéré;

Considérant que l'article 120 du Code précité institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 127 du CWATUPE;

Considérant qu'une audition a eu lieu le 29 avril 2014;

Considérant que cette Commission a émis, en date du 29 avril 2014, un avis favorable (voir annexe 1); qu'il a été transmis en date du 14 mai 2014;

Considérant que cet avis peut être synthétisé comme suit :

- la société demanderesse a présenté sa carte de couverture et il est manifeste que cette dernière est défailante à cet endroit;
- la société demanderesse a proposé des sites alternatifs à la commune à plusieurs reprises et celle-ci s'y est toujours opposée;
- il y a lieu d'interroger l'ISSEP sur la prise en compte des antennes existantes sur le site et la nécessité d'évaluer le cumul des antennes;
- d'un point de vue strictement urbanistique, le projet n'a qu'un impact mineur dans la mesure où le pylône est existant; de plus, il ne s'agit que de l'ajout de 3 antennes; et enfin, le projet ne saurait pas être de nature à compromettre les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 26 du CWATUPE, une telle infrastructure de service - public- peut trouver sa place en zone d'habitat, pour autant qu'elle ne mette pas en péril la destination principale de la zone et soit compatible avec le voisinage;

Considérant que le projet peut prétendre ne pas mettre en péril la destination principale de la zone, dans la mesure où la surface au sol utilisée pour l'implantation du site est minime eu égard à la vaste zone d'habitat dans lequel il s'insère;

Considérant par ailleurs que les installations projetées constituent un élément d'un réseau de télécommunication, qui constitue un « maillage » entre les divers équipements de façon à assurer une couverture la plus uniforme possible du territoire; que ce réseau permet par ailleurs la mise en communication de milliers de personnes et contribue à l'amélioration du transfert des appels d'urgence notamment en cas d'accident;

Considérant que le choix de la demande à cet endroit est donc induit par la nécessité d'offrir une bonne couverture au réseau (PROXIMUS) de cette zone comprenant des habitations; que la demanderesse a recherché plusieurs sites d'installation, mais que ces derniers lui ont tous été refusés par la commune; que le pylône appartenant au réseau ASTRID est déjà existant; qu'aucun bâtiment haut ou infrastructure haute ne permet d'y fixer les installations projetées; qu'aucune implantation alternative ne semble possible en vue de permettre ce « maillage »;

Considérant que les installations projetées seront situées à l'arrière du site existant, donc en retrait par rapport à la rue Croix-Le-Maire; que les antennes projetées seront placées sur le pylône existant; que les armoires techniques seront installées quant à elles sur des poutrelles métalliques à placer sur la dalle existante et ne seront pas visibles depuis le domaine public;

Considérant que l'impact visuel du pylône sera limité, vu le recul du site par rapport à la rue Croix-Le-Maire, étant donné la présence d'obstacles visuels existants (bâtiments et plantations) dissimulant presque la totalité du site de radiocommunication; que dès lors, le projet peut prétendre s'insérer dans le cadre paysager dans lequel il s'inscrit;

Considérant que le site choisi respecte par ailleurs les orientations tracées dans le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 et particulièrement :

- le principe de concentration : concentration des infrastructures de radiocommunication à proximité immédiate des équipements et des réseaux publics existants de la police;
- le principe d'intégration : choix de l'implantation et de l'infrastructure porteuse intégrés au site bâti;
- le principe de partage : partage d'une même infrastructure par plusieurs opérateurs (les installations projetées s'implanteront sur un pylône existant appartenant à ASTRID et sur lequel des installations pour ASTRID et pour MOBISTAR sont déjà installées);

Considérant que sur le plan environnemental, au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, spécialement les articles D.49 et suivants et R.46, le projet, au vu des travaux requis (installation d'antennes supplémentaires sur un pylône existant), de sa finalité (desservir la zone pour le réseau gsm : Proximus), de sa situation (en zone d'habitat), et de la nature et de l'ampleur des nuisances susceptibles d'être générées (norme d'immission respectée selon le rapport de l'ISSeP), ne requiert pas la réalisation d'une étude d'incidences;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et des articles D49 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 janvier 2008 (n° 2/2009), les articles 3, 4 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non-ionisantes, les infrasons et ultrasons, doivent être compris en ce sens qu'ils n'habilitent plus le Roi et le ministre fédéral compétent en matière d'environnement mais les gouvernements régionaux à adopter les mesures qui y sont visées en ce qu'elles ont pour but de protéger l'environnement, en ce compris leurs effets sur la santé de l'homme;

Considérant que l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme à propos de ce type d'installation visée doit apprécier les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située; que, partant, un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé et sur l'environnement s'impose à elle;

Considérant, de surcroît, que l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable;

Considérant que la norme d'exposition pour les stations-relais de téléphonie mobile est celle qui est énoncée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires;

Considérant qu'il importe, dès lors, de veiller tout spécialement à ce que la puissance d'émission par antenne soit limitée au maximum dans les lieux accessibles au public, en tenant compte d'un service de qualité; qu'eu égard à cet objectif,

1. il s'indique d'envisager les lieux de séjour comme :

- les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement tels que les locaux d'habitation, les écoles, les crèches, les hôpitaux, les homes pour personnes âgées;
- les locaux de travail occupés régulièrement par des travailleurs;
- les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux;
- à l'exclusion, notamment des voiries, trottoirs, parkings, garages, parcs, jardins, balcons, terrasses;

2. et de prendre en compte la densité de puissance dans les lieux de séjour aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol;

Considérant que le décret du 3 avril 2009 fixe une limite par antenne; qu'en effet, l'article 4 précise que :

« Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3 V/m.

La limite d'immission de 3 V/m est une valeur efficace moyenne calculée et mesurée durant une période quelconque de 6 minutes et sur une surface horizontale de 0,5 x 0,5 m², par antenne.

L'intensité du rayonnement électromagnétique dans les lieux de séjour est calculée et mesurée aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

La limite d'immission s'applique à toute antenne émettrice stationnaire sans que soient pris en compte les rayonnements électromagnétiques générés par d'autres sources de rayonnements électromagnétiques éventuellement présentes.

Les antennes dites multi-bandes conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes.

Lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne»;

Considérant qu'aux yeux du législateur, l'article 4 du décret du Parlement wallon du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires permet de garantir une immission moyenne cumulée admissible ou, au moins, faible au regard des limites préconisées par l'ICNIRP (International Commission on Non Ionising Radio Protection);

Considérant de plus que, dans l'arrêt du Conseil d'Etat "BERNIS & LEFEVRE" n° 223.997 du 20/06/2013, il est apporté les précisions suivantes quant au cumul des antennes gsm :

- l'article 4 du décret du 3/04/2009 dispose que lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne;
- les antennes visées sont celles appartenant à un même opérateur qui rayonnent dans une même zone géographique, soit, qui ont les mêmes azimuts;
- les rapports de l'ISSeP ont été rédigés, non par antenne prise de manière individuelle, mais bien par opérateur, étant entendu toutefois que leurs

puissances respectives n'ont pas à être additionnées puisque, les antennes de chaque opérateur ont des azimuts distincts entre elles;

Considérant qu'il ressort du rapport établi par l'ISSeP n° 4675/2013 du 28 novembre 2013 sur le projet objet de la demande de permis que la norme d'immission qui y est fixée n'est pas dépassée et qu'il en découle que l'immission moyenne cumulée ne dépasse pas le maximum admissible ou, au moins, est faible au regard des limites préconisées par l'ICNIRP; que dès lors, il n'est pas utile de procéder à une analyse plus concrète des champs rayonnés par l'ensemble des antennes;

Considérant que l'installation projetée n'est donc, au vu de l'avis de l'ISSeP, pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement;

Considérant dès lors, que les réclamations sont recevables mais non fondées, dans la mesure où les nuisances pour la santé ont été appréciées par l'ISSeP, autorité compétente en la matière;

Considérant, en conclusion, que le permis sollicité peut être octroyé, le projet s'intégrant dans le site bâti et répondant aux orientations du SDER ainsi qu'aux normes relatives à la protection de la santé des riverains;

DECIDE :

Article 1 :

Le recours introduit par le Collège communal de Virton est rejeté.

Le permis d'urbanisme sollicité par la S.A. BELGACOM MOBILE PROXIMUS (site référencé 63 MAG) est délivré aux conditions suivantes :

- exécuter les travaux prévus conformément aux plans référencés : dossier 06.4343 -n° 2084 - 63 MAG - demande de permis d'urbanisme - du 04 décembre 2013;
- lorsque la structure portante existante ne servira plus de support pour des antennes, relais ou capteurs, celle-ci devra être impérativement démontée.

[...]"

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique "de la violation du CWATUPE [lire : Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie] et, plus particulièrement, de ses articles 26 et 124, combiné à une violation du plan de secteur du Sud-Luxembourg arrêté par arrêté royal du 27 mars 1979, de la violation du décret du Conseil Régional wallon du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement et, plus particulièrement, de ses articles D.62 à D.69 ainsi que de son annexe 6, de la violation du décret du Conseil Régional wallon du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires et, plus particulièrement, de ses articles 3 à 6, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, plus particulièrement, de ses articles 2 et 3, de la violation du principe de précaution, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir";

Considérant que, dans une première branche, elle critique l'analyse faite par l'autorité de la compatibilité avec le voisinage du projet litigieux compte tenu de ses incidences environnementales et, plus particulièrement, des effets provoqués par les rayonnements générés par l'ensemble des antennes du pylône, celles présentes et celles à implanter; qu'elle soutient, à cet égard, que l'enseignement de l'arrêt BERNIS et LEFEVRE, n° 223.997 du 10 juin 2013 n'est pas applicable en l'espèce pour les deux motifs suivants :

" D'une part, parce que la demande d'autorisation ne contient aucune description des antennes Astrid et Mobistar existant sur le site, ni en termes de hauteur, ni en termes d'azimut, ou encore de puissance.

D'autre part, parce que la demande d'autorisation ne contient aucun rapport de l'ISSEP relatif aux antennes Astrid et Mobistar existant sur le site, dont il apparaîtrait qu'elles ont des caractéristiques distinctes des antennes autorisées par l'acte entrepris, notamment en termes d'azimut, laissant supposer que leurs rayonnements respectifs ne pourraient pas se cumuler";

qu'elle insiste en particulier sur le fait que le respect de la disposition à valeur décrétable ne dispense pas l'autorité d'examiner in concreto si cette limite imposée par l'antenne permettra, dans les circonstances données, d'écarter tout risque pour la santé; que, selon elle, l'exercice de ce contrôle était d'autant plus nécessaire en l'espèce que les antennes Mobistar fonctionnent sans permis;

Considérant que, dans une seconde branche, la partie requérante soutient que, en l'absence de données précises (azimut, puissance,...) portant sur les antennes existantes, il est impossible "d'apprécier si plusieurs antennes peuvent éventuellement émettre dans la même direction et, plus particulièrement, en direction des établissements fréquentés par le public que sont les établissements scolaires sis à proximité" alors qu'elle avait signalé cette circonstance particulière dans son recours administratif; qu'elle reproche en outre à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas avoir donné suite à la suggestion, émise par la commission d'avis sur les recours, d'interroger l'ISSEP sur la nécessité d'évaluer le cumul des antennes existantes et projetées;

Considérant que, dans son dernier mémoire, sur la première branche, la partie requérante souligne ce qui suit :

- " [...]

Il résulte du décret du 3 avril 2009 visé au moyen et de ses travaux préparatoires que la limite d'immissions de 3V/m par antenne, telle que fixée par le législateur, est une norme maximale. dont le respect présume l'absence de risque de préjudice pour la santé des riverains.

C'est d'ailleurs ce que rappelle l'ISSEP à l'appui de son avis du 28 novembre 2013 [...].

[...] La présomption d'innocuité précitée est toutefois réfragable (présomption simple juris tantum). Une telle présomption ne produit donc d'effet que jusqu'à preuve du contraire. Votre conseil ayant à cet égard dit pour droit que le respect par un projet de cette norme maximale d'immission ne dispense pas l'autorité compétente d'examiner, in concreto, si cette limite d'immission imposée par antenne permettra, dans les circonstances données, comme le nombre et la puissance anormalement élevés des antennes implantées aux alentours ou la présence de personnes particulièrement sensibles aux ondes électromagnétiques, d'écarter tout risque pour la santé lorsque certaines objections ont été émises durant l'enquête publique (voyez en ce sens CE., 222.116, Lebrun et consorts, 17 janvier 2013 ; CE. 225.795, Burgaeve et consorts, 12 décembre 2013).

De telles circonstances (norme anormalement élevée d'antennes, présence de personnes particulièrement sensibles à proximité,...) étant ainsi, à l'estime de Votre Conseil, autant d'indices précis, graves et concordants, justifiant que l'autorité, notamment sur base des principes d'action anticipative que constituent les principes de prévention et de précaution, s'assure de l'absence d'effet délétère des antennes émettrices concernées avant de délivrer l'autorisation sollicitée.

[...]" ;

- " [...] Dans le cadre de l'examen de la situation environnante et lorsqu'une situation particulière lui est dénoncée, dont elle doit apprécier la pertinence, l'autorité délivrante doit donc prendre en compte non seulement les antennes existantes, mais encore l'impact cumulé des antennes existantes et projetées.

[...]" ;

- " [...] Force est en l'espèce d'admettre que, malgré les objections formulées par la requérante, la partie adverse est restée en défaut d'analyser l'effet cumulé des champs électromagnétiques des 10 antennes sises sur le site litigieux (7 existantes et 3 projetées), et n'a de ce fait, pu apprécier, à sa juste mesure, l'éventuelle incompatibilité du projet avec l'habitat et les écoles voisines et n'a pas pu statuer en connaissance de cause, en contradiction aux dispositions visées au moyen.

21. La partie adverse s'est en effet contentée de vérifier le respect, par le seul projet litigieux, de la limite maximale de 3V/m pour délivrer l'autorisation litigieuse, sans avoir égard à l'environnement dans lequel il s'inscrit, pourtant dénoncé par la requérante lors de l'instruction de la demande litigieuse.

[...]" ;

Considérant, sur les deux branches réunies, que les alinéas 1^{er}, 4 à 6, de l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par les antennes émettrices stationnaires sont libellés comme suit :

- " Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3 V/m.

[...]

La limite d'immission s'applique à toute antenne émettrice stationnaire sans que soient pris en compte les rayonnements électromagnétiques générés par d'autres sources de rayonnements électromagnétiques éventuellement présentes.

Les antennes dites multi-bandes conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes.

Lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne";

Considérant qu'il résulte de cette disposition que la limite d'immission est fixée par antenne et non de manière cumulée;

Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires du décret du 3 avril 2009 que le législateur estime qu'il est impossible de répondre précisément à la "question légitime [...] de savoir à combien pourrait s'élever l'immission totale lorsqu'il y a recouvrement des immissions de plusieurs antennes dont aucune ne produit jamais plus de 3 V/m", en raison de la variabilité des immissions dans l'espace et dans le temps :

" [...]

Il convient tout d'abord de rappeler que l'immission due à une antenne présente de grandes variations dans l'espace en raison des nombreux phénomènes qui affectent la propagation des ondes électromagnétiques.

Lorsqu'un site comporte plusieurs antennes (appartenant à un seul ou plusieurs exploitants), on observe que les immissions maximales de chacune d'elles ne se produisent généralement pas au même endroit. En effet, des antennes installées sur un même site (ou sur des sites voisins) ne sont jamais exactement orientées dans une même direction (azimut et élévation varient) et leurs diagrammes de rayonnement sont différents.

[...]

En ce qui concerne les antennes des réseaux de téléphonie mobile, la puissance rayonnée dépend du nombre de communications en cours dans la cellule ainsi que des conditions de propagation entre cette antenne et le récepteur.

Pour que la puissance émise par une antenne soit maximale, il faut réunir deux conditions :

1. tous les canaux de communication ou de transmission doivent être utilisés (antenne «saturée»);
2. toutes les communications ou transmissions ont lieu avec des récepteurs situés dans des conditions de propagation telles que la puissance maximale soit nécessaire.

La puissance émise par une antenne est d'autant plus élevée que le récepteur est éloigné et que le signal doit franchir plusieurs obstacles (collines, murs, ...) pour l'atteindre. Ce mécanisme de réglage automatique de la puissance porte le nom de «power control» et agit dans les deux sens de transmission (antenne vers

récepteur et récepteur vers antenne)" (Doc. Parl. wall., session 2008-2009, n° 941-1, commentaire des articles, article 4, p. 4);

Considérant, toutefois, que les travaux préparatoires concluent, d'une part, que "la fixation d'une limite d'immission de 3 V/m par antenne permet de garantir que la moyenne de l'immission cumulée, par exemple sur une durée de 24 heures, ne dépasse guère quelques V/m, même dans les lieux de séjour exposés à plusieurs antennes" et, d'autre part, que "l'immission cumulée reste très faible au regard des limites préconisées par la Commission internationale sur la radioprotection non ionisante (ICNIRP), qui sont appuyées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)" et que "ces limites ont été adoptées dans la majorité des normes nationales (Allemagne, Autriche, France, Espagne, Portugal, Pays-Bas, Grande-Bretagne, Suède, USA, Japon, Canada, ...) ainsi que dans la recommandation du Conseil de l'Union européenne (1999)";

Considérant qu'en l'espèce, l'auteur de l'acte attaqué consacre de larges développements à la problématique des ondes électromagnétiques au regard de la santé humaine et analyse la portée de l'article 4 du décret du 3 avril 2009 au regard de la jurisprudence BERNIS et LEFEVRE; que, notamment, il expose que c'est le système tel qu'il est conçu à l'article 4 - soit un cumul par opérateur - qui "permet de garantir une immission moyenne cumulée admissible ou, au moins, faible au regard des limites préconisées par l'ICNIRP";

Considérant qu'à la lumière de ces explications, la partie requérante est tout à fait en mesure de comprendre pourquoi l'autorité n'a pas procédé à un examen cumulatif des ondes générées par l'ensemble des antennes du pylône; qu'interrogée à la suite de l'avis de la commission d'avis sur les recours sur la question de l'examen d'un tel cumul, l'ISSeP a répondu, le 23 juillet 2014, qu'il n'y avait pas lieu de procéder à cet examen;

Considérant, par ailleurs, qu'outre cet examen spécifique portant sur les conséquences sanitaires du projet litigieux, il résulte de la lecture de l'acte attaqué, reproduit supra, que son auteur a soigneusement exposé les motifs pour lesquels le projet était compatible avec le voisinage (emplacement, alternatives, principe de regroupement, ...);

Considérant que le fait que le projet litigieux se trouve à proximité d'établissements scolaires n'est pas un élément pertinent qui appelait, de la part de l'auteur de l'acte entrepris, une réponse spécifique; qu'en effet, il convient de constater que les écoles relèvent expressément de la notion de "lieux de séjour" définie à l'article 2, 2°, du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants

générés par des antennes émettrices stationnaires, de telle sorte que ce type de bâtiments est pris en compte lors de la simulation effectuée par l'ISSeP;

Considérant que le fait qu'une partie des antennes, à savoir celles appartenant à la société MOBISTAR, sont déjà en fonction alors qu'elles ne semblent plus couvertes par un permis d'urbanisme ne vient pas davantage nuire à la validité de l'avis rédigé par l'ISSeP ni à la motivation de l'acte entrepris;

Considérant qu'en égard à la logique complémentaire des articles 4 et 6 du décret, il n'est pas essentiel que l'autorité délivrante soit au courant de la puissance et des azimuts relatifs aux antennes déjà en place ni soit en possession d'un avis de l'ISSeP les concernant pourvu qu'elle ait une certaine connaissance des antennes déjà existantes (nombre, opérateur); que la notice d'évaluations des incidences décrit exactement la situation existante notamment, quant aux équipements ASTRID et MOBISTAR;

Considérant enfin que, en tant que la partie requérante reproche à l'autorité de ne pas avoir donné suite à la suggestion, émise par la commission d'avis sur les recours, de consulter l'ISSeP quant à la problématique du cumul des ondes, le grief manque en fait puisque cette démarche a effectivement été menée et a abouti, ainsi qu'en témoigne la lettre du 23 juillet 2014 de l'ISSeP;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches;

Considérant que la partie intervenante demande la condamnation de la requérante à l'indemnité de procédure;

Considérant que l'article 30/1, § 2, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, porte que les parties intervenantes ne peuvent bénéficier de cette indemnité;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie adverse l'indemnité de procédure qu'elle sollicite à concurrence du montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf avril deux mille seize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.